RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

PARTICIPATIONS DISTRIBUTION ET SERVICES (P.D.S.)
Société en nom collectif au capital de 3 506 328 EUR
ZAC Port d'Ivry – 9 rue des Bateaux Lavoirs – 94200 Ivry-sur-Seine
R.C.S. CRETEIL 692 008 493

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2024

Certifiés conformes à l'original
François GAZUIT, représentant de la société
ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, Gérant

Certifiés conformes à l'original



Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme, par acte sous seing privé en date du 31 décembre 1968.

Les Actionnaires, le 17 février 1987, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé l'extension de l'objet social de la société, sans création d'un être moral nouveau, le changement de dénomination sociale et la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 1995, la société a été transformée en société en nom collectif. Elle reste régie par les Lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tous matériels, notamment électriques, et électroniques, d'appareils électroménagers, appareils de radio diffusion et de télévision, sans que cette énumération soit limitative,

- toutes opérations de représentation, de commission et de courtage, de transit et de consignation. L'installation, le montage, l'entretien, le contrôle, la surveillance et la réparation de tous matériels. L'étude de marchés, l'étude et la réalisation de toutes opérations promotionnelles de vente de tous matériels, et également, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandité, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

- la prise de participation dans toute société, ou la création de sociétés ayant pour objet l'un de ceux ci-dessus énoncés.

- la prestation de services d'étude, de conseil, de gestion, de management, de direction et de toute consultation en relation avec l'activité de distribution de produits électrodomestiques et la fourniture de services ayant un lien avec ceux-ci,

- toutes activités annexes et connexes, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination est Participations, Distribution et Services (P.D.S.).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 4 DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ou par la loi.

2) Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :
ZAC Port d'Ivry – 9 rue des Bateaux Lavoirs – 94200 Ivry-sur-Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 6 APPORTS

I) Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme globale en numéraire de un million de francs.

II) Au moment de la transformation de la société en société à responsabilité limitée le 17 février 1987, le capital de la société s'élevait à 1 000 000 Frs, divisé en 10 000 actions de 100 Frs chacune, réparties comme suit :

- Société Etablissements DARTY et FILS
  neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze actions
  représentant un somme de neuf cent quatre vingt
  dix neuf mille quatre cent francs 999 400 Frs

- Monsieur Natan DARTY,
  une action représentant une somme de cent francs 100 Frs

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

- Monsieur Bernard DARTY,
  une action représentant une somme de cent francs 100 Frs

- Société Centrale d'Achat des Professionnels de l'Electroménager - CAPROFEM
  une action représentant une somme de cent francs 100 Frs

- Madame Hélène DARTY
  une action représentant une somme de cent francs 100 Frs

- Monsieur Alain GRUNBERG
  une action représentant une somme de cent francs 100 Frs

- Société VIDEO INFORMATION FRANCE
  une action représentant une somme de cent francs 100 Frs

III) Le capital social maintenu à 1 000 000 Frs a été divisé en 10 000 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées, et réparties entre les titulaires des actions ci-dessus désignées, selon les mêmes proportions.

IV) Par suite de la cession des parts de Monsieur Natan DARTY, Monsieur Bernard DARTY, Madame Hélène DARTY, Monsieur Alain GRUNBERG et la société VIDEO INFORMATION FRANCE à la société Centrale d'Achat des Professionnels de l'Electroménager - CAPROFEM, cette dernière s'est trouvée subrogée dans tous les droits et actions des cédants, de sorte que le capital s'est trouvé réparti comme suit :

- Société Etablissements DARTY et FILS
  neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze parts
  représentant une somme de neuf cent quatre vingt
  dix neuf mille quatre cent francs 999 400 Frs

- Société Centrale d'Achat des Professionnels de l'Electroménager - CAPROFEM
  six parts représentant la somme de six cents francs 600 Frs

V) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 22 000 000 Frs, en numéraire, pour être porté à 23 000 000 Frs.

VI) A la suite d'une Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2001, le capital social converti en euros, pour un montant de 3 506 327,40 € a été augmenté d'une somme de 60 centimes d'euro.

- Soit un total égal au montant du capital social **3 506 328 EUR**

VII) Suite à la transmission universelle de patrimoine de la société Centrale d'Achat des Professionnels de l'Electroménager SNC "CAPROFEM" associée de la Société au profit de la société Etablissements Darty et Fils SAS, dans le cadre des

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dernière est devenue seule associée de la société Participations Distribution et Services SNC "PDS" au 18 avril 2017.

VIII) Par suite de la cession d'une part sociale de la société Etablissements Darty et Fils SAS à la société DARTY HOLDINGS SAS, cette dernière est devenue associée de la société à effet du 16 avril 2018.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 506 328 EUR divisé en 230 000 parts sociales, intégralement attribuées à la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS.

ARTICLE 8 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 11 PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 12 COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants.

ARTICLE 13 NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS - REMUNERATION

1) Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

2) Dans les rapports entre associés, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3) Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance, les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

4) Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

ARTICLE 15 REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

1) La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

2) Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

3) Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants désignés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1) La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

3) Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

4) Après dissolution de la société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1) Les cessions de parts sociales, les augmentations de capital et les réductions de capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2) Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

ARTICLE 20 ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportés à nouveau, soit pour être portées à l'un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 LIQUIDATION

1) A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

   La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2) Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

   Les associés par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

   Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3) La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4) Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 17 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 18 ou 19 des statuts.

5) En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 18, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 24 OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident que la société optera à l'impôt sur les sociétés dans les délais prévus à l'article 239 du Code Général des Impôts.

Docusign Envelope ID: 0E650E84-8C68-4AF6-979B-4C699B429FFB

Pour ce faire, les associés donnent tous pouvoirs à la Gérance pour signer cette option.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.